

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 6 8 4

41798

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-36-RN97-01798

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 17 décembre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 10 décembre 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 30 septembre 1997 pour se défendre à une accusation d'avoir fait défaut de se conformer à une ordonnance en vertu de l'article 733.1(b) du Code criminel. Les procédures ne sont pas terminées. Le requérant ne se serait pas conformé à une ordonnance de verser un dédommagement de 1 050\$ à une institution bancaire. Le requérant a également d'autres antécédents judiciaires.

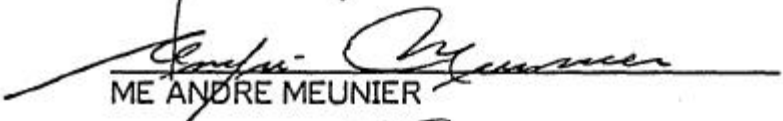
L'avis de refus d'aide juridique est daté du 30 septembre 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 9 octobre 1997.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocate du requérant; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que le requérant se défend à une accusation d'avoir fait défaut de rembourser une somme imposée par la cour; considérant que le requérant risque d'être condamné à une peine plus importante dans l'échelle de gradation des sentences, soit l'emprisonnement; considérant que le requérant a d'autres antécédents judiciaires; considérant que le requérant a démontré la probabilité d'une peine d'emprisonnement; considérant que le requérant a démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRÉ MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE